



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-172

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2019-10-31-001 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Projet de restructuration d'une partie de la chaussée de la RD10 (3 pages) Page 3

## **DIRA**

33-2019-11-05-003 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 7

33-2019-11-05-001 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique en matière de police de conservation du domaine public routier, police de la circulation et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 14

33-2019-11-05-002 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique pour l'administration générale (12 pages) Page 19

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

33-2019-10-28-014 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordé au bureau d'études Nature & Compétences, dans le cadre d'inventaires de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site des Prés salés à la Teste-de-Buch (33) (6 pages) Page 32

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2019-11-04-007 - Délégation de signature du responsable du SIE de Pessac-Talence à compter du 1er novembre 2019 (2 pages) Page 39

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde**

33-2019-11-04-008 - Délégation de signature du comptable du Service Impôts des Entreprises de CENON (3 pages) Page 42

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-11-04-005 - AP du 4 novembre 2019 clôture régie police municipale BLAYE (2 pages) Page 46

33-2019-11-04-006 - AP du 4 novembre 2019 clôture régie police municipale GENISSAC (2 pages) Page 49

33-2019-10-29-035 - arrêté DGD urbanisme - barèmes applicables - 2019 (3 pages) Page 52

33-2019-11-06-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde, en date du 6-11-2019 (4 pages) Page 56

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-10-31-001

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Projet  
de restructuration d'une partie de la chaussée de la RD10



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

*Service des Procédures Environnementales*

ARRÊTE DU **31 OCT. 2019**

---

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNE DE GÛTRES**

**PROJET DE RESTRUCTURATION D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSÉE DE LA RD10**

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de M. le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde en date du 4 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter une étude géotechnique nécessitant des sondages de sol au moyen d'une carotteuse afin d'analyser les causes du glissement de terrain qui a conduit à l'affaissement et à la dégradation d'une partie de la chaussée de la RD10, permettant, in fine, de la restructurer ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les agents du Département de la Gironde (Direction des infrastructures), les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en infrastructures, hydraulique, géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées suivantes :

- Parcelle n° 276, section AC, à Guîtres,
- Parcelle n° 278, section AC, à Guîtres,
- Parcelle n° 279, section AC, à Guîtres,

pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, une étude géotechnique nécessitant des sondages de sol au moyen d'une carotteuse afin d'analyser les causes du glissement de terrain qui a conduit à l'affaissement et à la dégradation d'une partie de la chaussée de la RD10, permettant, in fine, de la restructurer.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date.**

**ARTICLE 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune de Guîtres assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guîtres et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du maire, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil départemental de la Gironde, le Maire de Guîtres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 OCT. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRA

33-2019-11-05-003

Arrêté portant subdélégation de signature par M. François  
Duquesne, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique en matière de marchés publics et  
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 05 NOV. 2019**

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS  
DUQUESNE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

### Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

### Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy **PASCAL** – secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines ou Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;

- Monsieur Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine et chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien **GARCIA** – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe **TRAINS**
- Monsieur Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric **MOMPEIX**
- Monsieur Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ**
- Monsieur François **SABATIER** – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**
- Monsieur Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean **FAUQUÉ** – responsable de l'unité exploitation et sécurité routière et de l'unité entretien du patrimoine routier
- Monsieur Vivien **LAPEYRE** – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**
- Monsieur Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie **NADEAU** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Madame Dominique **POLET** – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Charlie **HIPPOLYTE**
- Madame Chantal **BYCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Madame Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Daniel **JEANNOT** ;
- Monsieur Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme **DAVID** ;
- Monsieur Gilles **DAMBON** ou Monsieur Thierry **MOUCHICO**, CEI de Villenave ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous. ;
- Monsieur Didier **GABARD**, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Maxime **THERY**, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Éric **GUEREVEN**, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

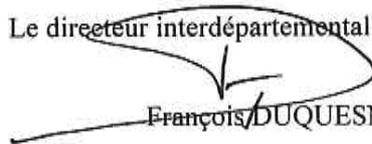
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 NOV. 2019**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE



DIRA

33-2019-11-05-001

Arrêté portant subdélégation de signature par M. François  
Duquesne, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique en matière de police de conservation du  
domaine public routier, police de la circulation et en  
matière de contentieux et de représentation devant les  
juridictions



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 05 NOV. 2019**

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DUQUESNE,  
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE  
DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques

<b>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
<b>C – Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

#### Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2**.

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

#### Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Éric **GRAVÉ**, adjoint au responsable du district de Gironde ;

- Monsieur Alain **DUDOIT** responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

#### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 NOV. 2019**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

DIRA

33-2019-11-05-002

Arrêté portant subdélégation de signature par M. François  
Duquesne, directeur interdépartemental des routes  
Atlantique pour l'administration générale



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 05 NOV. 2019**

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS DUQUESNE  
POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 :

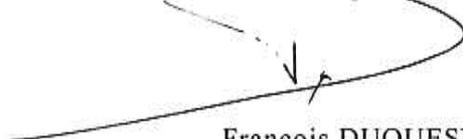
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 NOV. 2019

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small flourish.

François DUQUESNE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</u></b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ;	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- congés pour validation des acquis de l'expérience ;</li> <li>- congés pour bilan de compétences ;</li> <li>- congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;</li> <li>- congés pour formation professionnelle ;</li> <li>- congés de représentation</li> <li>- pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale</li> <li>- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.</li> </ul>	<p>la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p> <p>Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	<p>loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre</p> <p>loi N° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Décret du 14/03/1986. article 50</p>
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	<p>Décret n°94-874 du 7 octobre 1994</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêtés du 20/11/2013</p>
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	<p>décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p> <p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>arrêté du 20/11/2013</p>
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	<p>Décret 86-83 du 17/01/1986</p> <p>Loi 84-16 du 11/01/1984</p> <p>Décret du 20/11/2013</p>
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	<p>Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés</p>

A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	<b><u>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</u></b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;  Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié

A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée

A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015I
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006
<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52
<b>C / Gestion du domaine privé de l'État</b>		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
<b>D / Contentieux</b>		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990

D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

## ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

### Titulaires des délégations

#### 1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

#### 2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45 ; C1 à C4 à Madame Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et à Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MiMO) et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 à :

- Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint à la secrétaire générale en charge de l'appui aux organisations
- Monsieur Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;
- Monsieur Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ**, adjoint au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Madame Émilie **NADEAU**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

Secrétariat général :

- Madame Dominique **POLET**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Madame Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX**, chargé de maîtrises d'ouvrages

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- Monsieur Vivien **LAPEYRE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- Monsieur Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline **LABOURIE**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Madame Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

- Monsieur Jean-Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Daniel **JEANNOT** ;
- Monsieur Gilles **DAMBON** et Monsieur Thierry **MOUCHICO**, co-adjoints au responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme **DAVID** ;
- Monsieur Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Maxime **THERY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-10-28-014

arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture et perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animales protégées  
accordé au bureau d'études Nature & Compétences, dans  
le cadre d'inventaires de  
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site des Prés  
salés à la Teste-de-Buch (33)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

**Arrêté n°132-2019**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et perturbation intentionnelle de spécimens**  
**d'espèces animales protégées**

Capture-marquage-recapture et pose d'émetteur télémétrique sur la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site des Prés salés à la Teste-de-Buch (33) par le bureau d'études Nature & Compétences (Félix Bécheau)

La préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de capture, marquage et relâcher sur place et de pose de capteur télémétrique sur des spécimens de reptiles d'espèces protégées en France, déposée le 7 octobre 2019 par M. Félix BECHEAU, directeur du bureau d'études Nature & Compétences, Le Matha, 33220 CAPLONG, demande liée au suivi de la population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site des Prés salés de la Teste-de-Buch, propriété du Conservatoire du littoral, site géré par la commune de la Teste-de-Buch ;

VU l'avis du CSRPN en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus de l'espèce concernée et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, et que conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau d'étude Nature & Compétences, Le Matha, 33220 CAPLONG, représenté par M. Félix BECHEAU, son directeur, est autorisé à déroger à l'interdiction de captures et perturbation intentionnelle de spécimens de reptiles d'espèces protégées en France. Nature & Compétences est mandaté par la commune de la Teste-de-Buch qui gère le site des Prés salés, propriété du Conservatoire du littoral, pour étudier l'état et le fonctionnement écologique de la population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) présente sur le site.

Les personnes du bureau d'étude Nature & Compétences qui réalisent ces captures sont :

- Félix BECHEAU
- Gabriel LANGELLA
- Eloïse BURJADE

## **Article 2**

L'inventaire est réalisé selon deux méthodologies complémentaires :

**La première** consiste en un protocole CMR (Capture-Marquage-Recapture), permettant de caractériser une population. Il s'agit d'effectuer un premier prélèvement dans la population, d'appliquer une marque permettant d'identifier individuellement chaque individu capturé et de le relâcher sur place. Après un temps de dispersion où les individus marqués se mélangent aux autres individus de la population, un nouveau prélèvement est effectué. Parmi les individus capturés, certains porteront déjà une marque et d'autres non.

Ces derniers seront marqués à leur tour et l'ensemble des individus sera relâché. Le marquage consiste à faire une ou plusieurs encoches sur les écailles marginales d'un individu à l'aide d'une lime triangulaire permettant son identification sur le long terme (selon le protocole établi par SERVAN & AL., 1986).

Les pièges utilisés pour les prélèvements sont constitués de nasses cylindriques à maille souple, repliables et de petite taille (60 cm x 30 cm) immergées au 2/3. Une bouteille d'eau vide (flotteur) permet le maintien d'une partie émergée pour la sécurité des tortues. Elles sont disposées dans les zones de faible profondeur d'eau, au niveau des berges. Les tortues sont appâtées avec un morceau de foie de porc. Les nasses sont disposées tous les 100 mètres environs (soit environ 30 nasses sur l'ensemble des fossés et plans d'eau douce du site). Chaque piège est géolocalisé afin d'être disposé au même endroit sur les différentes sessions.

Aucun filet verveux ne sera utilisé étant données les faibles largeurs de linéaire aquatique.

En début de chaque journée de levée de nasses, une feuille de relevés spécifique est remplie permettant de renseigner autant sur les conditions d'inventaire que sur l'efficacité de chaque piège. Chaque individu collecté fait également l'objet d'une fiche d'identification particulière renseignant le sexe, le stade de développement, le poids, ses dimensions, les dates de captures ainsi que tout autre caractère particulier (femelle gravide, blessure...). Le numéro de photographie de l'individu est également mentionné ainsi que son code de marquage (matérialisé par les encoches sur les écailles marginales de l'individu).

Ce protocole CMR est réalisé au moyen de trois sessions minimum de 4 demi-journées (pose des pièges le premier jour, relevé le deuxième, troisième et quatrième jour avec retrait des pièges sur le dernier jour). Les différentes sessions ont lieu entre la fin-avril 2020 et la mi-juin 2020 (si possible en amont de la période de ponte de l'espèce afin de limiter les perturbations sur les femelles gravides). L'intervalle entre les deux sessions est de 1 à 2 semaines maximum. Si le ratio entre le nombre d'individus capturés non marqués et le nombre de recaptures est trop important lors de la dernière session, une quatrième peut être prévue.

**La seconde** méthode consiste en une étude des déplacements des tortues Cistude par radiolocalisation principalement dans l'objectif d'identifier les sites de ponte sur le site, et plus généralement de connaître les unités écologiques fréquentées par l'espèce.

Ainsi, lors de la capture par nasse (protocole CMR), certains individus sélectionnés, à savoir des femelles si possible gravides (palpation abdominale permettant d'identifier la présence d'œufs) sont équipées d'un émetteur télémétrique. Diffusant sur une fréquence hertzienne définie, le signal émis par chaque individu marqué sera capté par une antenne Yagi et un système de réception mobile. Quelques mâles adultes peuvent également être équipés afin de comparer les déplacements en fonction du sexe des individus. Une attention particulière est également portée à ce que l'émetteur ne dispose pas d'un poids supérieur à 5% de celui de l'individu. Ces derniers sont fixés à l'aide d'une colle Epoxy à l'avant de la dossière, sur la zone la plus plate possible et sur une seule écaille (évitant ainsi la pose de colle sur les interstices).

Un suivi régulier des individus est mené, en particulier lors des périodes de ponte (de la fin mai à la mi-juillet). Il consistera en une localisation avec relevés des coordonnées géographiques des individus équipés à diverses périodes de la journée et plus particulièrement en fin d'après midi (vers 18h), au crépuscule (vers 21h) et nocturne (vers 23h). Dès lors que des individus sont équipés lors de la première session de mai 2020, ces suivis sont réalisés quotidiennement jusqu'à la mi-juillet 2020.

Une fiche de suivi est renseignée à chaque session, laquelle permet de renseigner à la date et l'heure de l'observation, le numéro de l'individu, sa localisation (coordonnées GPS), l'habitat ainsi que son type de comportement/activité. Les individus sont observés mais non manipulés afin d'éviter toutes perturbations dans leur activité biologique (les femelles étant très sensibles en période de ponte).

Les protocoles doivent intégrer les éléments complémentaires suivants :

Seuls les spécimens dont la carapace est calcifiée sont concernés par ces deux protocoles.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épousettes, ainsi que les bottes et le petit matériel, sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon ®) après chaque utilisation, conformément au protocole établi par la Société Herpétologique de France.

L'enlèvement et la destruction des individus d'espèce exotiques (tortue de Floride, poissons exotiques, vison d'Amérique le cas échéant) sont réalisés.

### **Article 3**

La présente dérogation est valable de la date de signature au 31 décembre 2020.

### **Article 4**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

– pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

### **Article 5**

Le bénéficiaire de l'autorisation précise dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **Article 6**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **Article 7**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

### **Article 10**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

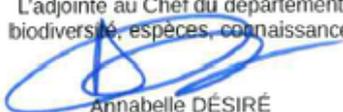
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde.

### **Article 11**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,  
le

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIÉ

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-11-04-007

Délégation de signature du responsable du SIE de  
Pessac-Talence à compter du 1er novembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE PESSAC TALENCE  
RUE JULES FERRY BP 31 33090 BORDEAUX CEDEX

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Philippe CLERMONT, comptable public , responsable du service des impôts des entreprises de PESSAC  
TALENCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. BAUER Philippe, inspecteur divisionnaire, affecté au service des impôts des entreprises de PESSAC-TALENCE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

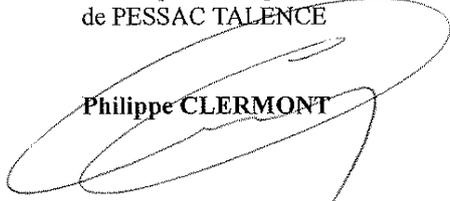
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	AMR / MDP / actes recouvrt	Durée maximale des délais de paiement	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARROUSTE Sylvie	Inspectrice	15 000 €	7 500€	oui	6 mois	10 000€
FOURES Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500€	oui	6 mois	10 000€
ARANDA Florence	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
BARTHET Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
BONNEFOUS Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CLAIRAC Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CLAVERIE Michèle	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
DUBOIS Marie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
JAUREGUI Nicole	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LATRY Frédéric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LAUNAY Claudine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
LUCHE Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
MIGNARDOT Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
SEGAS Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
SOULIER Leslie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
TOURNERY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	non	non
TUMMINELLO Laetitia	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	non	6 mois	non
WANESSE Didier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	oui	6 mois	5 000 €
CAILLET-BORES Patricia	Agente	/	2 000 €	non	non	non
TORNIERE Ludovic	Agent	/	2 000 €	non	non	non

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019

A BORDEAUX, le 4/11/2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises  
de PESSAC TALENCE

  
Philippe CLERMONT

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-11-04-008

Délégation de signature du comptable du Service Impôts  
des Entreprises de CENON

*Délégation, signature, Service Impôts des Entreprises, entreprises, impôts, SIE, CENON*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de NOUVELLE  
AQUITAINE et du département de la Gironde**

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CENON  
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL  
33152 CENON CEDEX

tél : 05-57-80-75-33

Mél. : sie.cenon@dgifp.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE a/c du 04/11/2019  
SIE CENON**

Colette KLAES, comptable public , responsable du service des impôts des entreprises de CENON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CLINET Daniel, inspecteur divisionnaire, chargé de mission au service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aude CAMPIN	Inspecteur	20 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
Pascale LEAL	inspectrice	20 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
Thierry ALLARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie BIRNAL	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Abdelkader BOUAJAJ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laure DESPUJOLS	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mireille CAROLA	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guillaume DELPORTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Annick DURY	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie FAURENT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gwénaëlle GANTIER	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuel FRUGIER	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nadine GERAUD	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régis HAJDUKOWSKY	contrôleur	10 0000 €	10 0000 €	6 mois	10 000 €
Marie-José HUBERT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne MARCHANT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €



Laurence MASSOUBRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine PASQUERAULT	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maël ROBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Stéphanie SAUNIER	Agente	1 000 €	2 000 €	/	/
Thi BUI	Agente	2 000 €	2 000 €	/	/

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde et prendra effet au 4 novembre 2019

A CENON, le 4 novembre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises  
de CENON

**Colette KLAES**



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2019-11-04-005**

**AP du 4 novembre 2019 clôture régie police municipale  
BLAYE**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 04 NOV. 2019

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE BLAYE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de BLAYE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MIGLIACCIO en qualité de régisseur titulaire et Madame Myriam BERNARD en qualité de régisseur suppléante de la commune de BLAYE ;
- VU la demande de clôture de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Maire de BLAYE du 18 octobre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - ~~La régie de recettes de l'Etat de la commune de BLAYE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 22 août 2002, est supprimée à compter de ce jour.~~

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MIGLIACCIO en qualité de régisseur titulaire et Madame Myriam BERNARD en qualité de régisseur suppléante de la commune de BLAYE, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de BLAYE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV. 2019

LA PREFETE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-11-04-006

AP du 4 novembre 2019 clôture régie police municipale  
GENISSAC

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE GENISSAC

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de GENISSAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVERIN en qualité de régisseur titulaire de la commune de GENISSAC ;
- VU la demande de clôture de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Maire de GENISSAC du 9 octobre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de la commune de GENISSAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 24 juin 2005, est supprimée à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVERIN en qualité de régisseur titulaire de la commune de GENISSAC, est abrogé.

### **ARTICLE 3** - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

- un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,

- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 4** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de GENISSAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
~~le~~ Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-10-29-035

arrêté DGD urbanisme - barèmes applicables - 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Dotations  
et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 29 OCT. 2019

*BARÈMES APPLICABLES EN 2019*

*– DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION « URBANISME » –*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 qui indique que : « le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à 15 instituant la commission de conciliation en urbanisme et précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation ;

VU la réunion de la commission de conciliation en urbanisme du 16 octobre 2019 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Montant des dotations 2019**

Les barèmes applicables en 2019 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

**Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :**

Un barème indicatif a été proposé dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale de dotation générale de décentralisation « urbanisme » qui permet de déterminer un montant de dotiation potentielle pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) engageant une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à partir d'un forfait de 100 000 €.

Ce barème sert de référence en Gironde. À savoir, une dotation sur la base de 100 000 € pour 15 à 19 communes et 15 000 à 19 000 habitants, pondéré ensuite selon la population et le nombre de communes. Cette dotation est ramenée à 90 000 € si un des deux critères (population ou nombre de communes) n'est pas rempli.

Le montant potentiel ainsi calculé peut être adapté pour tenir compte du contexte local notamment lorsque le PLUi a valeur de plan local de l'habitat (PLH) (complément de 20 000 €) et, ou lorsqu'un règlement local de publicité (RLP) est élaboré conjointement (RLP : complément de 3 000 €).

Une dotation d'incitation à la prescription représentant un pourcentage de la dotation potentielle est versée la première année suivant la prescription (% variant en fonction de l'enveloppe disponible).

La dotation de la communauté de communes Latitude Nord Gironde et le solde de la dotation de la communauté de communes Convergence Garonne seront versés à 100 %. En effet, le versement en 2 temps (prescription et arrêt) ne semble pas approprié compte tenu du montant de l'enveloppe.

Une dotation complémentaire pourra être sollicitée après arrêt du projet sous réserve que celui-ci intervienne au plus tard 5 ans après la prescription. Ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des études et prestations réellement menées et de l'évolution du contexte (enveloppe disponible notamment).

Une dotation bonus aux PLUi, lauréats de l'appel à projets 2015 et 2016 faiblement dotés et toujours en cours d'élaboration, est affectée en compensation des montants attribués aux lauréats de l'année 2014.

#### **Élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme (ou transformation POS en PLU) communal :**

Versement forfaitaire de :

Communes de plus de 5 000 habitants :	6 000 €
Communes comprises entre 1 000 et 5 000 habitants :	5 000 €
Communes de moins de 1 000 habitants :	4 000 €

Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotation.

#### **Élaboration ou révision d'une carte communale :**

Il n'y a pas d'affectation pour les procédures de cartes communales cette année.

#### **Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP et RLPI) :**

Une dotation de 3 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision des RLP dits de 1ère génération.

Une dotation de 25 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision d'un RLPI.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

Les dotations forfaitaires affectées en 2019 à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'un versement unique cette même année.

Concernant les dotations antérieures ayant déjà fait l'objet de versements partiels, le solde est versé en 2019 si le document a été arrêté ou approuvé, plafonné au montant forfaitaire maximum alloué à l'élaboration ou à la révision des PLU en 2019 soit 6 000 €. Cette disposition révisé et complète celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Une dérogation à cette disposition est appliquée au PLU de la commune d'Hourtin dont la démarche de planification est bien engagée mais l'arrêt projet n'est pas encore intervenu, compte tenu de l'enveloppe disponible.

Les dotations bonus affectées en 2019 aux PLUi lauréats de l'appel à projet national des années 2015 et 2016 font l'objet l'objet d'un versement unique cette même année.

La dotation forfaitaire affectée en 2019 à la révision des RLP fait l'objet d'un versement unique cette même année.

### **ARTICLE 3 : Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales**

La dotation est accordée lors de la prescription de révision d'un PLU intervenant au moins 4 ans après approbation du document.

Une dérogation à cette disposition est appliquée au PLU de la commune de Latresne dont le délai est inférieur à 4 ans entre les deux procédures (1 an et 11 mois).

Certaines démarches d'élaboration de PLU ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas arrêté dans un délai de 7 ans ou approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Certaines démarches d'élaboration de cartes communales ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**LA PRÉFÈTE,**

~~POUR la Préfète et par délégation,  
POUR la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-11-06-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Sylvain  
OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens  
mutualisés à la préfecture de la Gironde, en date du

*Arrêté portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des  
moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde, en date du 6-11-2019*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Pôle Juridique et Contentieux

**ARRÊTÉ DU - 6 NOV. 2019**

portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER,  
directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la Préfecture de la Gironde

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 nommant M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 portant changement d'affectation de M. Karim MOHDEB,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

### **Service Intérieur :**

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables dans la limite de 15 000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers) sur le programme 307 ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

### **Service technique commun :**

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire concernant les programmes 307, 333 action 2 et 723 dans la limite de 40.000 € TTC ;
- Constatation des services faits sur les programmes 307, 333 action 2 et 723 relatifs au fonctionnement courant de ce service.
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

### **Service du garage :**

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5.000 € ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services.

### **Mission de l'immobilier :**

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire concernant les programmes 307, 333 action 2, 723 et 348 dans la limite de 8 000 € TTC ;
- Constatation des services faits sur les programmes 307, 333 action 2, 723 et 348 relatifs au fonctionnement courant de ce service ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

### **Bureau du courrier :**

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le bureau du courrier dans la limite de 8 000 € ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services ,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision.

### **Pôle mutualisé :**

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 307, hors service technique commun, mission de l'immobilier et délégation régionale de la formation ;
- Constatation des services faits,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagé régional chorus, ou en cas d'absence simultanée de M. Sylvain OLIVIER et de Mme Fabienne NIVARD, par M. Fabrice LESTRADE, chef de la mission de l'immobilier.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, chef du service intérieur, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DEQUEKER, adjoint au chef du service technique commun, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du service technique commun énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2 000 €.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1 500 €.

**ARTICLE 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LESTRADE, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LESTRADE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Cyrille GUEDON, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Huguette GILLES-SAINT-PAUL, cheffe du bureau du courrier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette GILLES-SAINT-PAUL, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Roch PERRIN, adjoint à la cheffe du bureau du courrier.

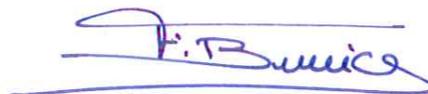
**ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle SENNAC, responsable du pôle mutualisé, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est abrogé.

**ARTICLE 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la logistique et des moyens mutualisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 NOV. 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO